

OBJET : crise sanitaire - coronavirus

Le Collège Communal,

- Vu l'Arrêté de Police adopté par le Gouverneur de la Province de Namur en date du 11 mars 2020 ;
- Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;
- Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;
- Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;
- Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;
- Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;
- Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;
- Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;
- Considérant la propagation et l'épidémie du nouveau coronavirus covid-19 ;
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;
- Considérant que le Conseil National de Sécurité organisé ce 10 mars 2020 recommande de différer les voyages scolaires de plusieurs jours dans l'objectif d'endiguer autant que possible l'impact du virus ;
- Considérant que les voyages scolaires peuvent être une source de contamination importante de la population du virus eu égard notamment à l'évolution de la situation sanitaire et, que de ce séjour pourrait résulter des mesures de confinement par les autorités locales dans l'hypothèse d'une contamination ;
- Considérant que l'OMS a relevé le niveau de menace de coronavirus à un niveau « très élevé » ;
- Considérant l'urgence du fait de la rapidité de la propagation de l'épidémie et de la nécessité de la contenir et de l'atténuer afin de préserver la santé des citoyens de même que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'Art.133, al.2 et 135, par.2 NLC.

ARRETE:

Art.1°: Les voyages scolaires de plus d'un jour des écoles situées sur le territoire communal d'Anhée sont interdits jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

Art.2 : Les autorités communales et services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Art.3°: Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Art.4°: Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Art.5°: Copie de la présente sera adressée à Mr le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance à Dinant, à Mr le Juge de Police à Dinant, au responsable du service de coordination de la zone de Police Haute Meuse, au Responsable de la Zone de Secours DINAPHI, à la Police Locale, au Memorial Administratif de la Province de Namur, aux chefs d'école, à Mr le Gouverneur de la Province de Namur.

Anhée, le 13/03/2020.

Par le Collège,

La Directrice Générale,



Françoise Septon.

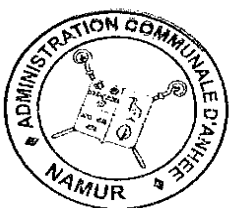


Le Bourgmestre,



Luc Piette.

PUBLICATION: Le Bourgmestre certifie que l'ordonnance ci-dessus a été publiée au vu de la loi, le 13/03/2020.



Le Bourgmestre,



Luc Piette.